

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1062/24  
Rôles n°s L-CIV-485/23 + L-CIV-14/24

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2024**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans les causes

entre :

I.

**(citation du 25 août 2023)**

1) **PERSONNE1.)** et son époux,  
2) **PERSONNE2.)**,  
demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

**parties demanderesses originaires,**  
**parties défenderesses sur reconvention,**

les deux comparant par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) **GROUPE1.)** et son épouse,  
2) **PERSONNE3.)**,  
demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses originaires,**  
**parties demanderesses sur reconvention,**

les deux comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II.

(citation du 30 novembre 2023)

1) PERSONNE1.) et son époux,  
2) PERSONNE2.),  
demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

**parties demanderesses originaires,**  
**parties défenderesses sur reconvention,**

les deux comparant par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) GROUPE1.) et son épouse,  
2) PERSONNE3.),  
demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses originaires,**  
**parties demanderesses sur reconvention,**

les deux comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.), établie à L-ADRESSE4.), représentée par son collègue des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction,

**partie défenderesse originaire,**  
**partie demanderesse sur reconvention,**

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS À LA COUR SARL, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 25 août 2023, PERSONNE1.) et son époux, PERSONNE2.), firent donner citation à PERSONNE4.) et son épouse, PERSONNE3.), à comparaître le 21 septembre 2023 à 15 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en audience publique à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience publique du 21 septembre 2023, l'affaire fut fixée au 22 novembre 2023 (15H/JP.1.19) pour plaidoiries.

À l'audience publique du 22 novembre 2023, les débats furent refixés au 17 janvier 2024 (15H/JP.1.19).

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 30 novembre 2023, les époux GROUPE1.) firent donner citation aux époux GROUPE2.) et à l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) à comparaître le 11 janvier 2024 à 15 heures, en la salle JP.1.19, devant le même Tribunal de Paix de Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans cet exploit, également annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience publique du 11 janvier 2024, ce dossier fut également fixé à celle du 17 janvier 2024 (15H/JP.1.19) pour y être plaidé ensemble avec le dossier connexe introduit par exploit d'huissier du 25 août 2023.

À l'audience publique du 17 janvier 2024, les débats furent reportés au 28 février 2024 (15H/JP.1.19).

À l'appel des causes à l'audience publique du 28 février 2024, les mandataires des parties firent retenir les deux affaires connexes pour plaidoiries et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit celles-ci en délibéré et rendit à l'audience publique du 20 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 25 août 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à PERSONNE4.) et PERSONNE3.) à comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de leur demande à voir les défendeurs enlever leur barbecue/grill illégalement construit endéans la huitaine à partie de la notification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard sur base principalement du trouble de voisinage de l'article 544 du Code civil, sinon subsidiairement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> dudit code, sinon plus subsidiairement des articles 1382 et 1383 dudit code. Ils concluent également à voir condamner les parties citées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 30 novembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à PERSONNE4.), PERSONNE3.) et l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) à comparaître par devant la juridiction de ce siège aux fins de voir joindre la présente demande à celle

résultant de l'exploit du 25 août 2023 et de voir condamner les parties citées sub 1) et 2) à enlever ledit barbecue/grill construit en violation des articles 27 et 87 du règlement des bâtisses de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) endéans les huit jours suivant la signification du jugement à intervenir et sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et de voir déclarer la décision à intervenir commun à l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.).

### **1) Les moyens des parties :**

À l'appui du premier exploit d'huissier, les consorts GROUPE1.) font exposer avoir acheté une maison basse énergie classe B en 2013, voisine de celle des parties citées. Elle serait également dotée d'une installation de ventilation mécanique contrôlée VMC qui assurerait le renouvellement permanent de l'air à l'intérieur de l'immeuble.

Or, en 2018, les consorts GROUPE2.) auraient procédé à la construction illégale d'un barbecue/grill, sans aucune autorisation de construire et ceci à quelques centimètres de la ligne mitoyenne entre les deux propriétés. Ils feraient usage de cette installation pratiquement toute l'année en produisant « *une fumée excessive, blanchâtre, composée de substances nocives appelés HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) [...]* », « *provoquant une irritation des yeux et des muqueuses, reconnus cancérigènes et augmentant les risques de maladie cardio-vasculaire* ».

Les parties demandresses auraient fait réaliser un rapport d'expertise par PERSONNE5.) qui confirmerait que l'installation serait fixe, accolée à la limite de la propriété voisine, et n'exclurait pas que les particules nocives ne soient aspirées par l'installation VMC des demandeurs.

Malgré de nombreuses interventions auprès des voisins, ceux-ci n'entendraient pas remédier à la situation. Celle-ci serait constitutive d'un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil alors que le dommage subi par les requérants dépasserait celui à supporter dans une communauté, sinon engagerait la responsabilité des parties requises au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil en leur qualité de gardiens de leur construction illicite et partant de l'émission des vapeurs nocives constitutive d'un comportement anormal de la chose, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du prédit code pour les préjudices subis par leur faute par les voisins demandeurs.

Les demandeurs se verraient à tel point incommodés qu'ils ne pourraient plus faire usage de leur balcon ou terrasse durant toute l'année au regard des fumées nocives émanant de l'installation voisine. Les vapeurs seraient également aspirées par leur ventilation et seraient propagées à l'intérieur de leur maison, raison pour laquelle serait demandé l'enlèvement de l'installation sous peine d'astreinte.

Le second exploit d'huissier, dirigé en outre contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.), se justifierait par la violation répétée des articles 27 et 87 du règlement des bâtisses de la commune qui prévoirait expressément que la construction des barbecues fixes ou autres installations permanentes devrait être précédée par une autorisation de construire de la part de la commune et surtout ne devrait pas nuire à la tranquillité du voisinage. Ces installations devraient également respecter une certaine distance par rapport aux limites séparatives.

Pour cette raison serait demandée la jonction de cette demande à celle antérieurement faite ainsi que la déclaration de jugement commun à la commune visée.

Lors des débats à l'audience du 28 février 2024, le mandataire des consorts GROUPE1.) précise que ses parties auraient déjà procédé par référé voie de fait qui, suivant ordonnance du 16 décembre 2022, aurait déclaré la demande irrecevable au regard de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile.

Le Tribunal aurait décidé ainsi alors que la voie de fait n'aurait pas été basée sur le bon article et l'émanation de vapeurs n'aurait pas été prouvée.

Par la suite aurait été réalisée une expertise, certes extrajudiciaire et unilatérale, l'expert s'étant rendu sur place en date du 24 mai 2023, suivant laquelle celui-ci aurait relevé la proximité de la construction qui ne serait pas conforme à ce qui serait prévu par le règlement des bâtisses de la commune, l'absence d'une autorisation de construire pourtant nécessaire et qu'il ne pourrait exclure que l'émanation de fumées de barbecue à charbon ne puisse nuire à la santé, ni qu'elles ne puissent être aspirées par la ventilation voisine suivant les conditions météorologiques.

La ventilation se trouverait installée au grenier et des ouvertures pour l'aspiration de l'air seraient dirigées vers le jardin où se trouverait le barbecue litigieux. Il serait à usage quatre saisons et les voisins en profiteraient constamment, ce qui justifierait les inquiétudes des demandeurs, ceci également au regard de leur âge et de leur état de santé.

Il faudrait constater d'une part que les troubles subis dépasseraient ceux usuellement reconnus dans le cadre de la vie en communauté, sinon la responsabilité des parties défenderesses pour les conséquences générées par leur installation, et d'autre part l'irrégularité de l'installation érigée contrairement au règlement des bâtisses.

La demande serait à déclarer fondée et justifiée et les parties défenderesses à condamner à l'enlèvement de la construction illicite.

Le mandataire des consorts GROUPE2.) conclut principalement à l'irrecevabilité des deux citations.

Par rapport à la première citation, il donne à considérer que la demande consiste à voir enlever une construction, sans qu'une valeur estimative ne soit indiquée. Il renvoie à ce titre à l'article 8 du nouveau code de procédure civile qui, pour les actions dont la valeur n'est pas déterminée voire déterminable, donne compétence exclusive au Tribunal d'Arrondissement. Le juge de Paix saisi devrait par conséquent se déclarer incompétent *ratione valoris*.

Par rapport à la seconde citation, les demandeurs entendraient se substituer à la Commune pour une action en matière de règlement des bâtisses. Or, outre qu'ils ne seraient pas compétents pour ce faire, la juridiction civile ne serait pas non plus compétente, alors que les infractions aux règlements des bâtisses relèveraient de la compétence exclusive des Tribunaux de police.

Subsidiairement, à supposer que le Tribunal ne partage pas l'avis des parties requises, il y aurait lieu de préciser la nature du dossier. Il s'agirait d'un litige opposant deux propriétaires voisins qui n'arriveraient pas à s'entendre. Il ne s'agirait pas seulement du barbecue, celui-ci ne servirait que de prétexte pour enquiquiner les voisins.

Or, les faits tels qu'énoncés de l'autre côté de la barre seraient erronés. Ainsi, les consorts GROUPE2.) auraient emménagé début 2013 et auraient immédiatement installé le barbecue litigieux. Celui-ci serait par conséquent bien antérieur à la date indiquée par les parties demanderesse, circonstance par ailleurs corroborée par les photographies tant de la palette contenant le barbecue que du bon de livraison. Il aurait été livré à l'ancienne adresse du couple, prouvant à nouveau les dates.

Il ne s'agirait pas non plus d'une installation fixe, mais le barbecue serait démontable. Il s'agirait d'ensembles de briques que l'on pourrait enlever. Aucun béton ne fixerait l'installation.

Des photographies seraient versées démontrant l'existence de ce barbecue antérieurement à 2018. Force serait de constater qu'entre 2013 et 2018, il n'aurait existé aucun problème. Ce n'aurait été que depuis 2020 qu'il y aurait eu des difficultés.

Les consorts GROUPE1.) auraient en octobre 2022 engagé une procédure de référé voie de fait dans le cadre de laquelle il aurait été relevé que le barbecue aurait été utilisé dix fois en 2020, une fois en 2021 et deux fois en 2022.

Les parties actuellement demanderesse ne donneraient aucune information quant à partir de quel moment des fumées seraient effectivement nocives. Il serait au contraire reproché que l'installation serait utilisée « *tout le temps* » et « *toute l'année* », ce qui serait formellement contesté.

Les consorts GROUPE2.) entendraient par ailleurs verser une attestation testimoniale émanant de leur autre voisin, PERSONNE6.), qui y déclarerait faire également usage de son barbecue à bois, mais ne jamais avoir été

inquiété par les actuels requérants. Il confirmerait également l'usage par d'autres personnes du quartier d'un système semblable.

Les demandeurs agiraient principalement sur base de l'article 544 du Code civil, à savoir le trouble de voisinage. Il s'agirait d'apprécier les inconvénients résultant d'une vie en communauté et il appartiendrait à la partie qui s'en prévaudrait de rapporter la preuve de ce que ceux subis des faits d'un voisin dépasseraient la tolérance d'usage. Or, aucun élément de preuve ne serait versé à ce sujet.

Les consorts GROUPE1.) auraient eu recours à un expert, PERSONNE5.), qui aurait, de façon unilatérale, dressé un constat de faits se rapportant à une journée, montrant de la fumée blanche, et émis l'hypothèse d'une possible aspiration de celle-ci par leur ventilation suivant les conditions météorologiques. Il ne prouverait pas que des particules nocives aient été émises, voire aient été aspirées par la ventilation des parties concernées.

Ces moyens ne seraient aucunement concluants et ne devraient par conséquent pas être pris en considération.

La demande subsidiaire sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil nécessiterait la création, voire la preuve d'un dommage par un comportement anormal d'une chose. Une telle preuve ne serait pas fournie.

Il en irait de même pour ce qui concerne la demande plus subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 dudit code.

Concernant la seconde citation, il se serait encore référé à l'expertise PERSONNE5.) qui se baserait sur le règlement des bâtisses. Or, ce dernier aurait été modifié en 2020, partant à une date où le barbecue aurait déjà existé. L'ancien règlement des bâtisses serait applicable qui n'exigerait aucune autorisation préalable et ne viserait pas les barbecues, spécifiquement indiqués dans le nouveau texte.

Il faudrait préciser qu'un technicien de la commune serait passé pour inspecter le barbecue et aurait relevé son amovibilité. Depuis, la commune n'aurait plus inquiété les consorts GROUPE2.).

Les deux demandes ne seraient dès lors pas recevables, voire non fondées et les consorts GROUPE2.) demanderaient, à titre reconventionnel, de se voir allouer une indemnité de procédure de 750 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) prend position uniquement par rapport à la deuxième citation, la seule qui la concerne.

Elle entend préciser ne pas être concernée quant au fond et estime que la demande à son encontre est pour le moins entachée d'un libellé obscur. Sa partie ne pourrait déterminer à quelle fin elle serait citée.

À supposer que la demande à son encontre se borne à lui voir déclarer le jugement à intervenir commun, il manquerait une explication pour quelle raison. Pour qu'il puisse y avoir déclaration de jugement commun, il y aurait des conditions à respecter, mais aucune information ne serait fournie. La demande serait par conséquent à déclarer nulle alors que la partie visée n'aurait pas pu se défendre convenablement.

Subsidiairement, elle serait irrecevable à l'encontre de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) alors que les conditions ne seraient pas remplies pour justifier d'un intérêt de celle-ci dans la procédure. Le mandataire de cette partie citée se base à ce titre sur une décision du Tribunal d'Arrondissement du 23 juillet 2021 rendue en référé, reprenant les conditions indispensables pour qu'une décision soit susceptible d'être déclarée commune à une partie. Il faudrait en effet qu'il existe un intérêt réel à voir opposer une décision à un tiers qui devrait potentiellement pouvoir subir un préjudice du fait de la décision et pouvoir par la suite agir en réparation.

En l'espèce, le litige opposerait des personnes privées et ne concernerait aucunement la commune qui ne subirait aucun préjudice des faits litigieux.

Plus subsidiairement encore, la Commune entendrait se rapporter à prudence de justice quant à la compétence matérielle de la Justice de Paix saisie en matière civile. Les parties requérantes agiraient sur base du règlement des bâtisses qui, du fait de la loi de 2004 sur l'urbanisme, relèverait de la seule compétence du juge de Police.

La demande à l'encontre de la Commune serait en conséquence en tout état de cause à déclarer nulle, sinon irrecevable.

Les consorts GROUPE1.) estiment pour leur part être en droit de mettre la Commune en intervention du moment que celle-ci aurait été rendue attentive par un administré aux irrégularités commises par un autre administré. Il s'en déduirait clairement un intérêt public, ceci d'autant plus que le règlement des bâtisses constituerait l'un des piliers de la commune. Seule celle-ci pourrait toutefois agir devant le Tribunal de Police, de sorte que l'on ne pourrait reprocher à ses clients de ne pas avoir saisi cette juridiction.

Le trouble de voisinage de l'article 544 du Code civil n'exigerait pas la preuve d'une faute dans le chef de la partie qui l'invoquerait. Il suffirait qu'il y ait une nuisance qui résulterait de façon conséquente des photographies prises.

Sur la remarque du mandataire des consorts GROUPE2.) qu'une photographie serait loin d'être concluante, le mandataire des consorts GROUPE1.) fait état de disposer d'un stick comportant des centaines de photographies de ce genre qu'il pourrait verser si le Tribunal devait le demander.

Il s'agirait manifestement de bois humide qui, une fois allumé, dégagerait une fumée blanchâtre, très dense et manifestement nocive. L'installation serait

fixe, quoiqu'en disent les parties adverses, serait montée sur une dalle en béton et n'aurait pas été enlevée depuis son installation. Elle aurait été au contraire érigée sans autorisation de la Commune, à une distance inadéquate de la propriété des époux GROUPE1.), justifiant l'action des demandeurs, contrairement aux conclusions de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.). Celle-ci, pour des raisons qui lui seraient propres, serait restée passive malgré un non-respect manifeste de ses règles urbanistiques.

La partie adverse verserait une attestation testimoniale d'un autre voisin, PERSONNE6.), qui serait copain avec les parties citées. La situation serait bien connue dans la communauté, mais on ne pourrait attendre une position objective d'un ami des parties requises.

Enfin, la Commune ferait état d'un libellé obscur. Or, elle aurait pris position par écrit, en répondant aux demandeurs, et connaîtrait dès lors parfaitement la situation.

En tout état de cause, les parties demanderesses s'opposeraient à la demande reconventionnelle en indemnité de procédure des parties GROUPE2.).

Le mandataire de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) demande acte de ce que sa partie aurait été mise en intervention « pour la faire bouger ». Il estime que les demandeurs ont agi abusivement alors qu'ils n'ont pas réussi à obtenir de la Commune ce à quoi ils s'attendaient, à savoir une sanction du voisin.

Cette façon de faire serait nuisible à supposer que tous les administrés s'y mettent et engagerait des frais. L'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) conclut dès lors reconventionnellement à se voir allouer une indemnité de procédure de 500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le mandataire des consorts GROUPE1.) conteste la position de la Commune et précise que ses parties seraient restées sur leur faim. Elles se seraient attendues à voir celle-ci intervenir, ce qu'elle n'aurait pas fait. Par conséquent, ils entendraient lui faire opposer le jugement à intervenir pour l'informer de ce que les administrés ont dû, voire pu, faire.

## **2) La motivation :**

Le Tribunal se trouve saisi de deux demandes, dirigées contre un couple de voisins des demandeurs et ce à deux reprises. La deuxième demande est également dirigée contre la Commune pour lui rendre le jugement à intervenir opposable. La finalité des deux demandes est de voir les voisins, en l'occurrence les consorts GROUPE2.), enlever le barbecue/grill illégalement construit contre la propriété, voire à proximité immédiate de la propriété des demandeurs.

Au vu de la connexité des deux procédures et conformément à la demande des parties GROUPE1.), incontestée des parties adverses, il échoit de prononcer la jonction des deux affaires pour statuer par un seul et même jugement.

PERSONNE4.) et PERSONNE3.) soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité des deux demandes pour incompétence ratione valoris du juge de Paix, faute de valeur déterminable du litige.

Le mandataire de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne prend pas autrement position par rapport à ce moyen.

*« En partant de l'hypothèse de base qu'on se trouve confronté à un litige en matière civile ou commerciale qui ne relève d'aucun des domaines de compétence spécialement attribués à une quelconque juridiction, la première question à examiner est celle de savoir si le litige est susceptible d'être évalué en argent, puisqu'en cas de réponse négative à cette question, le litige relève de la compétence du tribunal d'arrondissement. C'est ce que rappelle l'article 8 du NCPC en disposant que « [l]orsque, en raison de sa nature ou de son objet, la demande n'est pas susceptible d'être évaluée en argent, elle sera considérée comme étant de valeur indéterminée ; le juge de paix ne pourra en connaître que si elle concerne un des cas prévus à l'article 4 ci-dessus » ».*

En l'espèce est demandé, dans chacune des deux citations, de procéder à l'enlèvement d'une construction sous peine d'astreinte, sans que ces demandes ne soient chiffrées, voire chiffrables en argent.

Il s'agit de demandes purement civiles qui ne relèvent pas d'une matière dont la compétence est attribuée spécialement au juge de Paix. Il s'ensuit qu'elles sont partant indéterminables et que le juge de Paix saisi doit se déclarer incompétent ratione valoris pour en connaître.

Il s'ensuit que le Tribunal ne saura apprécier les moyens relatifs à l'intervention de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.).

Il peut toutefois statuer quant aux demandes accessoires que constituent les demandes en indemnité de procédure formulées par toutes les parties au litige.

Eu égard à l'issue de l'instance, celle émanant de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) est à déclarer non fondée, ces parties étant celles qui succombent.

Tant les consorts GROUPE2.) que l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) concluent reconventionnellement à l'allocation d'une indemnité de procédure, les premiers de 750 euros, la seconde de 500 euros.

Il résulte de l'instance que chacune des parties citées a dû préparer son dossier et se faire représenter à l'audience dans une affaire assez spécifique,

nécessitant les connaissances d'un homme de loi. Ils ont dès lors dû à chaque fois engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à leur seule charge.

Les deux demandes sont dès lors à déclarer fondées en leur principe et partiellement fondées en leur quantum, le montant de 300 euros étant respectivement jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont laissés à charge de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), parties qui succombent.

### **Par ces motifs**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, **joint** les deux demandes pour procéder par un seul et même jugement,

**constate** que les deux demandes ne sont pas chiffrées et restent indéterminables quant à leur valeur,

**se déclare** incompétent au vœu de l'article 8 du nouveau code de procédure civile pour en connaître,

**dit** non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure émanant de PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

**donne** acte à PERSONNE4.) et PERSONNE3.) ainsi qu'à l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) de leurs demandes reconventionnelles respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

les **dit** recevables et partiellement fondées,

partant, **condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer chaque fois à PERSONNE4.) et PERSONNE3.) d'une part et à l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE3.) d'autre part le montant de 300 (trois cents) euros,

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN